

Arrêté du comité de salut public sur le licenciement de l'armée révolutionnaire, en annexe de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité de salut public sur le licenciement de l'armée révolutionnaire, en annexe de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 402;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28432_t1_0402_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

séparés de leurs pères et de leurs époux; enfin, imitant une des plus belles lois de la Suisse, celle qui regarde la demeure d'une femme en couches comme si sacrée que la justice n'y exerce même pas ses jugements, il a encore excepté les femmes grosses de sept mois, et leur a donné un délai de deux mois après leurs couches. Le Comité vous propose d'approuver ces arrêtés, ainsi que les différentes réquisitions qu'il a faites.

La Convention confirme les réquisitions et les arrêtés du Comité de salut public (1).

45

[Arrêté du C. de S.P.; 7 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public arrête :

« L'article 1^{er} du décret du 27 germinal sur le licenciement de l'armée révolutionnaire, qui porte que les volontaires de cette armée licenciée qui voudront rentrer dans leurs foyers recevront des routes pour se rendre au lieu de leur résidence, ne pouvant excepter de la réquisition ceux qui sont d'âge à en faire partie, d'après la loi du 23 août dernier (vieux style), ceux de ces volontaires licenciés qui par leur âge sont compris dans la réquisition recevront des routes pour se rendre auprès des agents chargés de l'incorporation de l'armée la plus voisine du lieu du licenciement, pour y être incorporés.

« II. Ceux d'entre ces citoyens qui seraient déjà retournés chez eux, ou qui seraient en marche pour s'y rendre seront tenus, sous peine d'être réputés déserteurs de se rendre de même, sur les routes qui leur seront données à cet effet, auprès des agents chargés de l'incorporation de l'armée la plus voisine du lieu où ils se trouveront actuellement.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale. »

46

[Arrêté du C. de S.P.; 7 flor. II] (3).

« Le Comité de salut public, en vertu de l'article XX de la loi du 26 germinal, invite les citoyens, les Sociétés populaires et les autorités constituées, de lui dénoncer les attentats aux droits du peuple, les vols, les dilapidations, les négligences et tous les abus contre les finances de la République dont ils auraient connaissance.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et dans les papiers publics. »

Signé au registre BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, Robert LINDET et COUTHON.

(1) *Mon.*, XX, 321.

(2) *Mon.*, XX, 357; *Débats*, n° 587, p. 132; *Bⁱⁿ*, 9 flor.; *Audit. nat.*, n° 584.

(3) *Mon.*, XX, 337; *J. Paris*, n° 486; *Débats*, n° 587, p. 133; *J. Fr.*, n° 583; *Audit. nat.*, n° 584.

47

[*La Sté popul. de Blou, Neuillé et Vivy, affiliée aux Stés popul. de Saumur et Baugé, à la Conv.*; 20 germ. II] (1).

« Représentants,

La société populaire de Neuillé, Blou et Vivy, renouvelée et régénérée a depuis 4 mois repris le cours de ses travaux que les malheurs de la guerre de la Vendée avaient interrompus.

Ces malheurs n'ont pas été sans fruits pour nous; loin de ralentir notre courage ils ont doublé nos forces et notre énergie. Mais ils sont passés et déjà oubliés ces jours de désolation de carnage et d'horreur.

Grâces en soient rendues à la sainte Montagne et à l'infatigable Comité de salut public.

Grâces soient rendues à la Convention de ses décrets bienfaisants, de ses grandes et salutaires mesures, de ses immortels travaux.

Grâces lui soient rendues des mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin qui ont vu disparaître de son sein ces insensés et ambitieux fédéralistes que la justice a livrés à la vengeance nationale.

Grâces lui soient rendues du gouvernement révolutionnaire que le salut de la République commandait.

Grâces aussi lui soient rendues du nouveau triomphe que la liberté vient de remporter par la chute de ces nouveaux et audacieux Catilinas qui voulaient la perdre et l'étouffer.

Grâces enfin vous soient rendues à jamais, dignes représentants du bonheur impérissable que vous préparez à la France.

C'est pour nous surtout, peuple des campagnes, que ce bonheur s'opère; la nature plus précoce qu'elle ne l'a été peut-être, semble être d'accord avec vous pour en avancer la jouissance.

Aussi ne pouvons-nous suffire à notre reconnaissance; nous ne pouvons en mesurer l'étendue; nous nous contentons de vous bénir, les bénédictions du peuple sont votre juste récompense.

Mais pouvons-nous mieux reconnaître vos bienfaits qu'en vous offrant nos vœux pour que vous restiez inébranlables à votre poste jusqu'à ce que la République n'ait pas un seul ennemi sur la terre. Ah! quand est-ce que la France ne sera composée que d'amis, de républicains et de frères.

Pour hâter ce terme heureux il nous semble nécessaire: 1° que l'enseignement public soit bientôt organisé pour faire de nos enfants des républicains; 2° que les autorités constituées des campagnes soient promptement régénérées. Telle est la pétition que soumettent à votre sagesse les sans-culottes composant la Sté popul. de Blou, Neuillé et Vivy.

NALJE (*vice-présid.*), SÉNÉCHAL, CORMERY, GENDREAU (*agent du Salpêtre*), SOURDEAU, LECÉLLIER, Pierre ROGER [et 14 signatures illisibles].

(1) C 303, pl. 1102, p. 34; *Bⁱⁿ*, 6 flor. (suppl^t).